

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SITREVA

19 Rue Gustave Eiffel
BP 80
78120 Rambouillet

Références : 4273/RAPVI/CC/IC230323
Code AIOT : 0010004273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 de la déchetterie du SITREVA implantée Harleville 28320 Bailleau-Armenonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- Harleville 28320 Bailleau-Armenonville
- Code AIOT : 0010004273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Bailleau-Armenonville réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2008.

L'exploitant bénéficie d'un acte d'antériorité pour la rubrique 2710-1 et 2710-2 du 29/05/2015 faisant passer le site du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 et au régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie en déchetterie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque incendie (Systèmes de détection)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
4	Risque incendie (Formation du personnel)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
5	Risque chronique (Prévention des pollutions accidentelles)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
6	Risque chronique (Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque incendie (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
3	Risque incendie (Vérification des matériels)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Risque incendie (Stockage des déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I	/	Sans objet
8	Risque incendie (Local déchets dangereux)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 26 mai 2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie (Systèmes de détection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée [...]. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées [...].
Constats : Absence de consignes de maintenance des systèmes de détection.
Observations : Le bureau d'accueil, le local de déchets dangereux et le local situé sous la plateforme de déchargement sont équipés d'un détecteur de fumée. Les systèmes de détection ayant été récemment installés, l'exploitant précise que les tests de fonctionnement ont été réalisés au moment de la pose de ces équipements. L'inspection des installations classées constate néanmoins que l'exploitant ne dispose pas de consignes de maintenance de ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque incendie (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...], - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie qui sont les suivants : - un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - un plan général de localisation des risques de l'installation ainsi qu'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et la quantité maximum de déchets stockés ; - une réserve incendie de 120 m³ raccordée à un poteau d'aspiration ; - 2 extincteurs bien visibles, facilement accessibles et respectivement localisés dans le bureau des agents et le local DMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie (Vérification des matériels)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques [...] conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ainsi que les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle périodique.
Observations : D'après le livret de sécurité, les extincteurs de l'établissement ont été vérifiés par la société Eurofeu le 11/04/2023. Quant aux installations électriques, celles-ci ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 19/12/2022 par la société Dekra. Les rapports correspondants à la vérification des extincteurs et des installations électriques n'ont pas été consultés par l'inspection des installations classées. L'exploitant précise que les systèmes de détection incendie ayant été récemment installés, la vérification annuelle de ces équipements n'est pas arrivée à échéance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie (Formation du personnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation [...]. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident [...] ; — les moyens de protection et de prévention [...]. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de formation au risque incendie des agents de la déchetterie.
Observations : La responsable de secteur mentionne que les agents de déchetterie ont bénéficié d'une formation de recyclage au risque incendie, mais les fiches de suivi des formations n'ont pas été mises à jour. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs précités pour les deux agents de la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque chronique (Prévention des pollutions accidentelles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation [...].
Constats : L'installation est dotée de dispositif permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle. Néanmoins considérant que le niveau d'eau du bassin de rétention étant élevé lors de la visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au pompage de celui-ci.
Observations : Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de situation accidentelle (déversement ou extinction incendie), une vanne manuelle permet de diriger les eaux polluées vers le bassin de rétention de 330 m ³ . La clé de manoeuvre est positionnée en amont du bassin de rétention et elle est matérialisée par un panneau signalétique. Une consigne de fermeture de la vanne a été établie par l'exploitant et celle-ci est affichée notamment dans le local des agents. Toutefois, lors de la visite, l'inspection des installations classées observe que le le bassin de rétention est quasiment plein et que celui-ci n'est plus en capacité de contenir le volume de 330 m ³ d'eau susceptible d'être polluée en situation accidentelle. Afin d'éviter tout risque de débordement, il est demandé à l'exploitant de procéder au pompage dudit bassin et de justifier de la réalisation de cette opération (bon d'intervention, bordereau de suivi des déchets...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque chronique (Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée [...].
Constats : Le disconnecteur du réseau d'eau potable présente des non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection des installations classées que des actions correctives ont été mises en œuvre en réponse à ces non-conformités.
Observations : D'après le rapport Socotec n°984Q0219180 du 30/08/2021, il a été recommandé à l'exploitant de mettre en œuvre une aération et une protection contre le gel afin de maintenir le disconnecteur en bon état de fonctionnement. La responsable de secteur n'est pas en mesure de justifier que des actions correctives ont été mises en œuvre, et précise qu'un nouveau contrôle périodique du disconnecteur sera réalisé d'ici quelques mois. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le rapport qui sera établi à l'issue de cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque incendie (Stockage des déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est pourvue de 10 quais de déchargement identifiés par des panneaux signalant l'affectation de chacune des bennes : - 1 benne métaux - 1 benne bois - 2 bennes tout-venant - 2 bennes végétaux - 1 benne gravats inertes - 1 benne gravats en mélange - 1 benne carton couverte - 1 benne mobilier L'agent de la déchetterie déclare que le contrôle du remplissage des bennes est effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque incendie (Local déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Local déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, il a été constaté que le local de stockage qui dispose d'une rétention intégrée sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs "croco" facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est affiché et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours celui-ci précise la quantité maximum de déchets stockés. Un tableau des incompatibilités y est également affiché à l'intérieur de ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet